

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260108-405**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation**  
**RUE DES ÉCOLES, aux abords du n°128**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de « **TRIV Déménagement** » sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT** pour le compte de **Monsieur & Madame COLDONAT,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la rue des Écoles**, aux abords du n°128, est réglementée **la journée du mardi 13 janvier 2026, de 09h00 à 17h00.**

**Aux abords du n° 128, l'entreprise est autorisée à occuper les 9 places de stationnement, entre les deux passages piétons,** visualisées en jaune à l'Article 2 pour le stationnement du véhicule de déménagement.

La signalisation verticale (panneau type « B6d » + panonceau type « M6a ») pour annoncer l'interdiction de stationner est à mettre en place **au moins 2 jours** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement de véhicules sur ces 9 places réservées est considéré comme gênant.

## ARTICLE 2 : **Signalisation**

**L'entreprise assure la fourniture et la pose de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.



## ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

## ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **La société « TRIV Déménagement »** – Agatova 22, 841 01 Bratislava – Slovaquie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 8 janvier 2026

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

